

Modification de l'article 11 de la zone UA

Nuancier

L'article 11 du règlement de la zone UA indique que les façades doivent être conformes avec le nuancier déposé en Mairie. Or, la commune n'a pour le moment aucun nuancier. L'objectif est donc de compléter le règlement avec un nuancier (celui-ci sera consultable en mairie).

Rédaction avant modification :

(...)
 Les couleurs de façades devront être conformes au nuancier déposé en Mairie.

Rédaction après modification :

(...)
 Les couleurs de façades devront être conformes au nuancier *ci-dessous* et déposé en Mairie.



Clôtures

L'article 11 de la zone UA règlemente les clôtures de la manière suivante :

Rédaction avant modification :

Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleurs, matériaux, hauteurs.

Elles doivent être constituées en façade d'un muret maçonné plein de hauteur minimum 1,20 mètres, surmonté ou non d'une grille.

Rédaction après modification :

Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleurs, matériaux, hauteurs.

Elles doivent être constituées en façade d'un muret maçonné plein de hauteur maximum d'1,20 mètres, surmonté ou non d'une grille. Sauf nécessité résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions, la hauteur totale des clôtures ne doit pas être supérieure à 1,80 m.

L'article 11 des zones UB et AU1 règlemente les clôtures de la manière suivante :

Rédaction avant modification :

Les clôtures seront constituées :

- * soit par des haies vives,*
- * soit par des grilles ou grillages, doublées ou non de haies vives, surmontant une murette de même nature que celle du bâtiment principal et dont la hauteur ne peut excéder 0,80 m.*
- * soit par des grillages doublés ou non de haies vives,*
- * soit par un mur plein de même nature que celle de la façade du bâtiment principal.*

Sauf nécessité résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions, la hauteur totale des clôtures ne doit pas être supérieure à 1,80 m.

Rédaction après modification :

Les clôtures seront constituées :

- * soit par des haies vives,*

** soit par des grilles ou grillages, doublées ou non de haies vives, surmontant une murette de même nature que celle du bâtiment principal et dont la hauteur ne peut excéder 1,2 m.*

** soit par des grillages doublés ou non de haies vives,*

** soit par un mur plein de même nature que celle de la façade du bâtiment principal et dont la hauteur ne peut excéder 1,2 mètres.*

Sauf nécessité résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions, la hauteur totale des clôtures ne doit pas être supérieure à 1,80 m.

IMPACT ENVIRONNEMENTAL AU REGARD DU SITE NATURA 2000

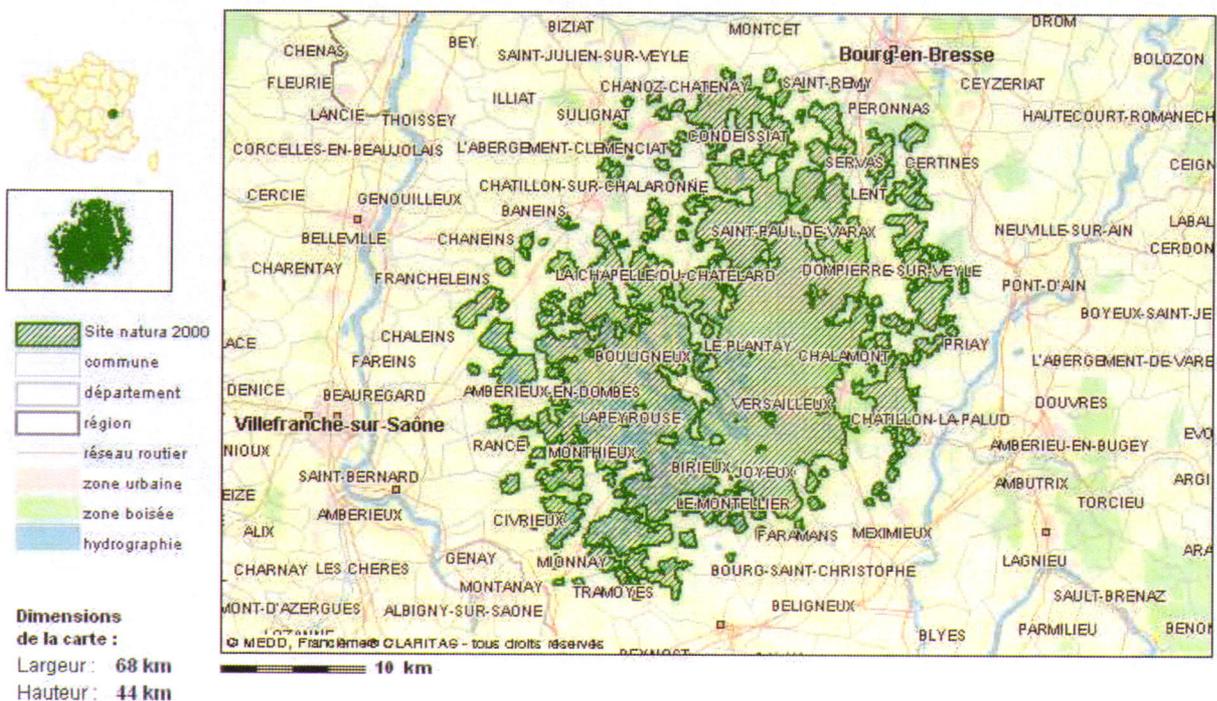
Contexte règlementaire

La commune est concernée en partie par la présence d'un site Natura 2000 « La Dombes ». Le code de l'urbanisme, dans son article L 121-10 oblige la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre d'une révision avec examen conjoint. Une évaluation environnementale ayant déjà été menée au sein de la révision générale du PLU, il s'agit dans le cadre de la présente procédure de mener une évaluation environnementale uniquement sur les évolutions faites dans le cadre de la révision allégée.

Site Natura 2000 au titre de la directive oiseaux : Dombes

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il doit assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992.

LA DOMBES



Site proposé par la France pour être désigné au titre de la directive Européenne 92/43/CEE habitats faune-flore :

FR 8201635 : La Dombes (47 656 ha au total). Ainsi, la Dombes a été reconnu à la fois comme site d'importance communautaire (FR 8201635) et correspond à une zone de protection spéciale (FR8212016). Le site retenu prend en compte à la fois les étangs et leur bassin versant, ce qui explique sa couverture importante.



Extrait de la carte Natura 2000

Analyse environnementale

Comme indiqué plus haut, le PLU actuel a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les principales évolutions apportées au sein de la révision examen conjoint en cours sont :

- la suppression des zones Nh
- le repérage au sein des anciennes zone Nh des bâtiments présentant un intérêt architectural et qui pourront changer de destination

Le PADD n'est donc pas remis en cause. Nous pouvons donc conclure à l'absence d'impact sur le site Natura 2000 et sur l'environnement en générale dans le cadre de la présente révision avec examen conjoint.